

## Nomination et maintien comme institutrice suppléante auxiliaire à Alquines (Pas-de-Calais).

**Numéro d'inventaire** : 2011.01981 (1-3)

**Auteur(s)** : Lucienne Marie-Louise Dorez

**Type de document** : texte ou document administratif

**Éditeur** : Inspection académique du Pas-de-Calais

**Date de création** : 1919

**Description** : 3 feuilles doubles imprimées complétées à la main. Marques de pliures, rousseurs.

**Mesures** : hauteur : 220 mm ; largeur : 138 mm

**Notes** : Documents du 6 janvier 1919, 31 janvier 1919, 3 avril 1919.

**Mots-clés** : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

**Filière** : École primaire élémentaire

**Niveau** : Élémentaire

**Nom de la commune** : Alquines

**Nom du département** : Pas-de-Calais

**Autres descriptions** : Langue : Français

Nombre de pages : 1 +1 + 1

**Lieux** : Pas-de-Calais, Alquines

ACADEMIE  
DE LILLE

UNIVERSITE DE FRANCE

INSPECTION ACADEMIQUE DU PAS-DE-CALAIS

OBJET :  
Avis de Délégation  
dans les fonctions  
de suppléant.

*Paragraphe* *2 avril* 1919.

EXTRAIT DU DÉCRET DU 25 MAI 1894.  
ART. 3. — Les suppléants auxiliaires reçoivent, indépendamment de leurs frais de voyage, payés à raison de 10 centimes par kilomètre pour les trajets qui peuvent s'effectuer en chemin de fer, et de 20 centimes par kilomètre pour les autres trajets, une indemnité calculée pour chaque suppléance à raison de 5 francs par jour, plus une indemnité journalière, depuis la date de l'installation jusqu'au jour de la cessation des fonctions. Cette indemnité n'est pas soumise à retenue. Ils n'ont droit ni à l'indemnité de logement, ni à l'indemnité de résidence.

L'Inspecteur d'Académie du Pas-de-Calais,  
à M *elle* *Joseph*  
suppléant auxiliaire à *Liége*

*J'ai l'honneur de vous informer que, par décision  
de ce jour, je vous ai délégué dans les fonctions de  
suppléante à Calais  
pendant la durée du congé accordé à M me Bourbico  
jusqu'à l'ouverture des vacances de Jacques*

*Vous recevrez une indemnité calculée d'après  
les bases fixées par l'art. 3 du décret du 25 mai 1894  
dont extrait est ci-contre.*

*Je vous prie de vous rendre à votre poste sans  
retard et, en m'accusant réception de cette lettre,  
de me faire connaître la date exacte de votre entrée  
en fonctions.*

*Wegener*



ACADEMIE  
DE LILLE

UNIVERSITÉ DE FRANCE

INSPECTION ACADEMIQUE DU PAS-DE-CALAIS

OBJET :

Avis de Délégation  
dans les fonctions  
de suppléant.

Boulogne, le

6 Janvier 1919

L'Inspecteur d'Académie du Pas-de-Calais,  
à M *elle Forey*  
suppléant auxiliaire à *licopey*.

J'ai l'honneur de vous informer que, par décision  
de ce jour, je vous ai déléguée dans les fonctions de  
suppléante à *Aloueunes*  
pendant la durée du congé accordé à M. *me Bourbe*  
jusqu'au *31 Janvier 1919 inclus*

Vous recevrez une indemnité calculée d'après  
les bases fixées par l'art. 3 du décret du 25 mai 1894  
dont extrait est ci-contre.

Je vous prie de vous rendre à votre poste sans  
retard et, en m'accusant réception de cette lettre,  
de me faire connaître la date exacte de votre entrée  
en fonctions.

*Weg - 2*

EXTRAIT DU DÉCRET DU 25 MAI 1894.  
Art. 3. — Les suppléants auxiliaires reçoivent, indépendamment de leurs frais de  
voyage, payés à raison de 10 centimes par kilomètre pour les trajets qui peuvent s'effec-  
tuer en chemin de fer, et de 20 centimes par kilomètre pour les autres trajets, une indem-  
nité calculée pour chaque suppléance, à raison de 5 francs par jour, plus une indemnité  
journalière, depuis la date de l'installation jusqu'au jour de la cessation des fonctions.  
Cette indemnité n'est pas soumise à retenue.  
Ils n'ont droit ni à l'indemnité de logement, ni à l'indemnité de résidence.



ACADEMIE  
DE LILLE

UNIVERSITE DE FRANCE

INSPECTION ACADEMIQUE DU PAS-DE-CALAIS

OBJET :

Avis de Délégation  
dans les fonctions  
de suppléant.

Boulogne, le

3 Janvier 1899

L'Inspecteur d'Académie du Pas-de-Calais,  
à Mad<sup>elle</sup> Dorez, Lille  
suppléant auxiliaire de ~~de~~ <sup>de</sup> ~~auxiliaire~~ <sup>auxiliaire</sup>  
~~à~~ <sup>à</sup> ~~Alquines~~ <sup>à</sup> ~~Alquines~~

J'ai l'honneur de vous informer que, par décision  
de ce jour, je vous ai ~~délégé~~ <sup>Mouendeuse</sup> dans les fonctions de  
suppléant à ~~Alquines~~  
pendant la durée du congé accordé à Mad<sup>ame</sup> Fourbier  
jusqu'au 28 février 1899 inclus

Vous recevrez une indemnité calculée d'après  
les bases fixées par l'art. 3 du décret du 25 mai 1894  
dont extrait est ci contre.

Je vous prie de vous rendre à votre poste sans  
retard et, en m'accusant réception de cette lettre,  
de me faire connaître la date exacte de votre entrée  
en fonctions.

W. J. M.

EXTRAIT DU DÉCRET DU 25 MAI 1894.

ART. 3. — Les suppléants auxiliaires reçoivent, indépendamment de leurs frais de voyage, payés à raison de 10 centimes l'our les trajets qui peuvent s'effectuer en chemin de fer, et de 20 centimes par kilomètre pour les autres trajets, une indemnité calculée l'our chaque surveillance, à raison de 5 francs par jour, plus une indemnité journalière, depuis la date de l'installation jusqu'au jour de la cessation des fonctions.

Cette indemnité n'est pas soumise à retenue. Ils n'ont droit ni à l'indemnité de logement, ni à l'indemnité de résidence.

